



# **CIRCULAIRE CDG90**

**07/2025**

## **Décrets de simplification publiés en fin d'année 2025**

- Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants
- Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisable épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Une série de décrets ayant pour objet de supprimer certaines entraves statutaires ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel à la fin du mois de novembre 2025.

1 - Le premier décret supprime la vieille règle selon laquelle les emplois d'avancement au second grade des cadres d'emplois de catégorie A ne sont accessibles qu'aux communes (et établissements publics assimilés) d'au moins 2 000 habitants.

Les grades d'attaché principal, de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et d'ingénieur principal sont donc désormais accessibles à tous les titulaires remplissant les conditions d'avancement, quel que soit leur employeur.

La mesure est applicable à la date du 21 novembre 2025.

2 - Le décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 est plus technique, puisqu'il modifie les règles d'assimilation des CCAS et CIAS érigés en établissements publics.

En droit commun, l'assimilation supposait de supporter la comparaison avec une commune d'une certaine strate en matière de compétences, d'effectifs et de budget.

Désormais, l'article R. 313-18 du CGFP dispose que les CCAS et CIAS sont, de droit, assimilés à leur commune ou EPCI de rattachement.

La mesure est applicable à la date du 21 novembre 2025.

3 - Le décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 susvisé est également essentiel, puisqu'il supprime le quota des avancements au second grade des cadres d'emplois de catégorie B. jusqu'à présent, en effet, les avancements de grade pouvaient être opérés soit au choix après inscription sur un tableau d'avancement, soit après examen professionnel à la condition formelle d'être pour chaque voie supérieur au quart total des postes ouverts.

Le présent décret supprime cette règle, et par voie de conséquence son dispositif dérogatoire en cas de nomination unique.

Le « ratio promus-promouvables » adopté par l'assemblée délibérante devient donc la seule référence pour déterminer l'avancement de grade dans chaque collectivité.

La mesure est applicable à la date du 21 novembre 2025, donc pour tous les tableaux d'avancement établis après cette date.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant le 21 novembre 2025 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026.

4 - Le décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 aménage quant à lui les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

Il modifie simplement le texte de l'article 5 du statut particulier des attachés territoriaux pour permettre aux agents justifiant de quatre ans de services effectifs en catégorie B dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants de pouvoir postuler l'attribution des postes de promotion interne « au choix » en vue d'une nomination comme attaché territorial.

La mesure est applicable à la date du 21 novembre 2025.

5 - Enfin le dernier décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 permet aux employeurs territoriaux de plafonner le nombre de jours indemnisiés épargnés sur un compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

On rappelle que l'indemnisation financière des jours épargnés par un fonctionnaire n'est pas de droit dans la fonction publique territoriale. Ils sont prioritairement utilisés sous forme de jours de congés pris ultérieurement ou être versés sur le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les employeurs territoriaux sont libres de fixer le régime de consommation des jours épargnés au delà des 15 premiers jours épargnés, selon tout ou partie des trois options.

Désormais, l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement, après consultation du comité social territorial (CST), peut plafonner le nombre de jours épargnés sur un CET qu'il accepte d'indemniser.

Il s'agit d'une mesure discrétionnaire mais qui une fois prise est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un CET, quelle que soit leur catégorie ou leur statut..

La mesure est applicable à la date du 21 novembre 2025